



VERNAISON
ENTRE LÔNES & COTEAUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 mars, le Conseil Municipal de la commune de Vernaison étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Étaient présents : Julien VUILLEMARD, Michèle PERRIAND, Michel POCHON, Karine GRAZIANO, Michel MASSON, Géraldine BECQUER-MIET, Loubna AMIROUCHE, Julien FLAMIER, Yves THEVENIN, Jean-Claude BERGER, Rolande BERNARD, Dominique CARUSO, Maria MORVAN, Christine FALLETTI, Caroline CHAIGNE, Vincenzo URSI, Bernard LEVEL, Jocelyne MICHAUD, Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL

Membres absents représentés : Daniel SEGOUFFIN a donné pouvoir à Julien VUILLEMARD
Karim HARZOUZ a donné pouvoir Julien FLAMIER
Lionel SERRA a donné pouvoir à Bernard LEVEL

Secrétaire de séance : Madame Maria MORVAN – Adopté à l'unanimité

Nombre de conseillers en exercice : 27
présents : 24
représentés : 3

Date de la convocation : 22 mars 23 2023

Approbation du procès-verbal du 28 février 2023 : L'opposition demande le report de cette approbation à la prochaine séance pour pouvoir en prendre connaissance.

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE

a/Concessions cimetière

CONCESSION	DECISION	DUREE	MONTANT
Renouvellement concession n°143 allée 8	DM 2023-14 du 23.02.2023	15 ans	242 €

Renouvellement concession n°19 allée 2	DM 2023-15 du 06.03.2023	15 ans	242 €
Renouvellement concession n°257 allée 4	DM 2023-16 du 08.03.2023	30 ans	425 €
Modification DM 2022-64	DM 2023-20 du 15.03.2023	Modification de la décision n°2022-64 par le report des années payées de la concession n°253 / Allée 4 sur la concession n°224 / Allée 2	

b/Marchés-contrats :

- Décision n° 2023-12 du 20 février 2023 : Contrat de location longue durée de véhicule – FRANCE COLLECTIVITES INVEST

Vu le projet de contrat de location longue durée de véhicule avec le GIE France Collectivités Invest, Considérant que France Collectivités Invest répond à un besoin de la collectivité en lui permettant de disposer d'un véhicule de transport de personnes nécessaires aux services et associations,

Il a été décidé de signer avec France Collectivités Invest dont le siège social est à Saint-Laurent du Var (06) un contrat de location longue durée d'un véhicule Trafic 9 places.

Ce véhicule pris en location sera utilisé par la commune comme support publicitaire en vertu de la signature d'un contrat de régie pendant la durée de la location.

La durée du contrat de location est de 4 ans et prend effet à la date de la livraison du véhicule.

Décision n°2023-13 du 20 février 2023 Contrat de régie publicitaire sur véhicule loué – INFOCOM-FRANCE

Vu le projet de contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec INFOCOM-FRANCE

Considérant que la commune envisage de louer au GIE France COLLECTIVITES INVEST, sur une durée de 4 ans, un véhicule Trafic 9 places qui sera utilisé comme support publicitaire,

Il a été décidé de signer avec la société INFOCOM-France sise ZI Les Paluds à Aubagne (13) un contrat de régie publicitaire exclusive du véhicule loué Trafic 9 places.

Ce véhicule pris en location sera utilisé par la commune comme support publicitaire.

La durée du contrat régie publicitaire est de 4 ans et prend effet à la date de la première pose des annonceurs sur le véhicule loué.

Mme PLA-PAUCHON souhaite savoir le coût à la charge de la commune, les contraintes pour la commune, la nécessité de cet achat et avoir la copie des contrats.

Le Maire fait le constat suivant : c'est un besoin récurrent pour les associations notamment au moment des tournois et des déplacements, mais également pour les actions de la commune, pour le centre de loisirs pour les sorties. La commune loue d'ailleurs régulièrement des bus.

Le cout recherché est de 0 € pour la commune, le bus étant financé par des acteurs économiques locaux. La convention sera communiquée à Mme PLA-PAUCHON.

1- POLE ENFANCE – SCOLAIRE - CCAS

1.1 Approbation des participations financières exceptionnelles des classes maternelles pour les sorties scolaires des élèves de l'école publique Robert Baranne - exercice 2023

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER-MIET– Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Madame Géraldine BECQUER-MIET, rapporteur, expose le projet d'une participation financière annuelle par classe pour les sorties scolaires des élèves de l'école publique maternelle Robert Baranne. Cela concerne 5 classes.

Après consultation de la Commission des affaires scolaires en date du 2 mars 2023, il est proposé d'attribuer 10 € par élève pour les 5 classes concernées, soit 1 300 € pour 130 élèves.

Il est rappelé que l'usage des participations financières exceptionnelles est exclusivement réservé aux sorties et projets pédagogiques scolaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires en date du 2 mars 2023,

Considérant les propositions ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le montant des participations financières au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour les classes maternelles de l'école publique « Robert Baranne » d'un montant de 1 300 € pour 130 enfants.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 65 - article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » - fonction 211 « école maternelle » du budget principal –exercice 2023.

1- POLE ENFANCE – SCOLAIRE - CCAS

1.2 Approbation des participations financières exceptionnelles des classes élémentaires pour les sorties scolaires des élèves de l'école publique Robert Baranne – exercice 2023

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER-MIET– Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Madame Géraldine BECQUER-MIET, rapporteur, expose le projet d'une participation financière annuelle par classe pour les sorties scolaires des élèves de l'école publique élémentaire Robert Baranne. Cela concerne 8 classes.

Après consultation de la Commission des affaires scolaires en date du 2 mars 2023, il est proposé d'attribuer 10 € par élève pour les 8 classes concernées, soit 2 010 € pour 201 élèves.

Il est rappelé que l'usage des participations financières exceptionnelles est exclusivement réservé aux sorties et projets pédagogiques scolaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires en date du 2 mars 2023,

Considérant les propositions ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le montant des participations financières au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour les classes élémentaires de l'école publique « Robert Baranne » d'un montant de 2 010 € pour 201 enfants.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 65 - article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » - fonction 212 « école primaire » du budget principal –exercice 2023.

1- POLE ENFANCE – SCOLAIRE - CCAS

1.3 Convention relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Attribution du montant 2023 de la participation financière de l'école privée Notre Dame

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER-MIET – Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Madame, Géraldine BECQUER-MIET adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose que la commune a signé une convention pluriannuelle avec l'OGEC qui arrivera à son terme le 30 juillet 2024. Cette convention a pour objet de fixer les règles permettant à la Commune de VERNaison de participer au financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame, financement constituant le forfait communal.

Conformément à l'article 2 de la convention - Montant de la participation communale - le montant de la prise en charge par la commune est calculé tous les trois ans en référence au dernier exercice connu.

La participation 2023 s'élève à un montant de 45 232,80 € (arrondi : 45 250 €) en maternelle et 20 177,40 € (arrondi : 20 200 €) en élémentaire.

Le montant total de la participation financière 2023 s'élève à 65 450 € pour l'école privée Notre Dame.

M. ROCHER demande si un débat a eu lieu avec l'OGEC, notamment au regard de l'augmentation des dépenses d'énergie.

Mme BECQUER-MIET répond qu'il n'y a pas eu de débat spécifique avec l'OGEC puisque la convention pluriannuelle signée jusqu'en 2024 prévoit les modalités de financement. Elle confirme l'absence d'alerte spécifique de l'OGEC par rapport aux charges d'énergie.

Le Maire ajoute que des clauses de revoyure seront toujours possibles compte tenu des incertitudes liées à la crise énergétique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu avec l'Etat par l'école privée et l'OGEC,

Vu la convention relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Vu la commission affaires scolaires du 2 mars 2023

Considérant que le montant de la subvention de fonctionnement n'excède pas les avantages consentis par la Commune aux écoles publiques,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le montant du forfait annuel communal qui est arrêté au titre de l'année 2023 à

65 450 € pour les élèves de Notre Dame.

DIT que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" -article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé du budget principal », fonctions 211 et 212 -exercice 2023

Annexes : Fiches calcul forfait communal école maternelle et élémentaire Notre-Dame

1- POLE ENFANCE – SCOLAIRE - CCAS

1.4 APEL : Subvention exceptionnelle pour les classes transplantées de l'école Notre Dame

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER – Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Madame Géraldine BECQUER adjointe déléguée aux affaires scolaires, indique au conseil municipal que la classe de CM1/CM2 de Notre-Dame (soit 32 élèves) a le projet de classe transplantée du 22 au 26 mai 2023 à Mèze (Hérault)

Le budget global de cette sortie (hébergement, activités et transport) est de 350 € / élèves. L'APEL participera à hauteur de 110 €/ élève.

L'Apel de l'école Notre Dame sollicite la commune pour une participation financière à ce projet.

Cette demande a été présentée en commission scolaire le 2 mars 2023

Afin d'apporter son soutien à ce projet de classes transplantées,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 2 mars 2023

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 480 € à L'APEL pour aider au financement des classes transplantées du 22 au 26 mai 2023

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés, au chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé », fonction 20 « école » du budget –exercice 2023

1- POLE ENFANCE – SCOLAIRE - CCAS

1.5 Approbation de la convention à intervenir entre la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais et la Commune de Vernaison pour 2023

Rapporteur : Madame Karine GRAZIANO, adjointe à la petite enfance, à l'action sociale et aux aînés

Madame Karine GRAZIANO, rapporteur, expose que la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais prend en charge, dans les conditions fixées par ses statuts, les jeunes non scolarisés de 16 à 25 ans en vue de mettre en œuvre des actions d'orientation, d'insertion et de formation.

Au même titre que les subventions à caractère social, cette participation est prise directement en charge par la Commune au titre de sa politique d'action sociale visant dans le cas présent l'insertion et l'emploi des jeunes. En ce qui concerne le dispositif du Fonds d'Aide Intercommunal aux Jeunes, la convention est quant à elle signée par le Centre Communal d'Action Sociale, dont le montant se répartit entre le CCAS et la Métropole à part égale, soit 201 €.

La convention de fonctionnement de la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour l'année 2023 fixe la participation financière de la Commune à 6 540 € répartie ainsi selon l'annexe financière :

- Part habitants : 5 162 hab * 0.78 € = 4 027 €
- Part jeunes : 54 * 49 € = 2 646 €

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais et la Commune au titre de l'année 2023
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 673 € pour l'année 2023 à la Mission Locale Intercommunale du Sud-Ouest Lyonnais,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », fonction 520 « interventions sociales – services communs » du budget –exercice 2022

Annexe : projet de convention 2023 + annexe financière

2 – FINANCES

L. Amirouche propose au conseil municipal de présenter conjointement les différents points financiers à l'ordre du jour et de procéder aux votes ensuite. Le conseil municipal accepte.

(ci-dessous , les délibérations prises . Les débats sont notamment retranscrits au point 2.9)

2.1 Bilan annuel des acquisitions et cessions foncières 2022

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, indique au Conseil municipal que l'article L.2241.1 du Code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver le bilan des acquisitions et cessions effectuées en 2022.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions effectuées en 2022 joint à la présente délibération.

Annexe : bilan

2 – FINANCES

2.2 Approbation du compte de gestion 2022.

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, propose de procéder à l'approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 sur la base de l'exécution budgétaire telle que figurant dans les annexes jointes au rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° D 22 03 2022/14 du 22 mars 2022 portant notamment approbation du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° D 2022 11 21/03 du 21 novembre 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°1,

Vu l'état des restes à réaliser de la section d'investissement établi par M. le Maire en date du 10 février 2023 qui s'élève en dépenses à 214 905,96 € et à 242 500,00 € en recettes,

Vu la commission des finances du 23 mars 2023

Vu le compte de gestion établi par Mme la Trésorière Principale d'Oullins en date du 09 mars 2023

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Section d'investissement	Section de fonctionnement	TOTAL
Résultat de clôture au 31.12.2021	- 744 659,26 €	1 132 150,78 €	387 491,52 €
Affectation des résultats exercice 2021	- 744 659,26 €	682 150,78 €	
Recettes de l'exercice 2022	1 430 506,57 €	5 293 735,46 €	6 724 242,03 €
Dépenses de l'exercice 2022	909 779,89 €	4 689 694,43 €	5 599 474,32 €
Résultat de l'exercice 2022	520 726,68€	604 041,03 €	1 124 767,71 €
Résultat de clôture au 31.12.2022	-223 932,58 €	1 286 191,81 €	1 062 259,23 €

Annexe : compte de gestion 2022

2 – FINANCES

2.3 Vote du compte administratif 2022.

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, présente, en coordination avec M. le Maire, les conditions de l'exécution budgétaire du budget 2022. Monsieur le Maire ayant quitté la salle, sous la présidence de Monsieur Yves THEVENIN, il est proposé de procéder au vote du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° D 22 03 2022/14 du 22 mars 2022 portant notamment approbation du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° D 2022 11 21/03 du 21 novembre 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1,

Vu l'état des restes à réaliser de la section d'investissement établi par M. le Maire en date du 10 février 2023 qui s'élève en dépenses à 214 905,96 € et à 242 500,00 € en recettes,

Vu le projet de compte administratif 2022,

Vu la commission des Finances en date du 23 mars 2023

Considérant que celui-ci est conforme au compte de gestion établi par Mme la Trésorière Principale d'Oullins,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

APPROUVE le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Section d'investissement	Section de fonctionnement	TOTAL
Résultat de clôture au 31.12.2021	- 744 659,26 €	1 132 150,78 €	387 491,52 €
Affectation des résultats exercice 2021	- 744 659,26 €	682 150,78 €	
Recettes de l'exercice 2022	1 430 506,57 €	5 293 735,46 €	6 724 242,03 €
Dépenses de l'exercice 2022	909 779,89 €	4 689 694,43 €	5 599 474,32 €
Résultat de l'exercice 2022	520 726,68€	604 041,03 €	1 124 767,71 €
Résultat de clôture au 31.12.2022	-223 932,58 €	1 286 191,81 €	1 062 259,23 €

Annexe : compte administratif 2022

2 – FINANCES

2.4 Affectation des résultats 2022

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Rapporteur : Madame Loubna Amirouche, adjointe déléguée aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, rappelle que Le Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Pour le solde, il peut être affecté soit en excédent de fonctionnement reporté soit faire l'objet d'une dotation complémentaire en réserves.

Le résultat cumulé 2022 de la section de fonctionnement peut être repris au budget primitif après vote du compte administratif ou sur la base des résultats d'exécution certifiés par Mme la Trésorière Principale.

Le compte administratif 2022 présente un excédent cumulé de fonctionnement de 1 286 191,81 € et un déficit cumulé d'investissement de – 223 932,58 €.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser, détaillé ci-dessous :

RAR Dépenses : 214 905,96 €

RAR Recettes : 242 500,00 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser fait ressortir un besoin de financement de 196 338,54 € (arrondi à 200 000,00 €)

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat cumulé 2022 de la section de fonctionnement comme suit :

Section Fonctionnement

Recettes Article 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 1 086 191,81 €

Section Investissement

Dépenses Article 001 (déficit d'investissement reporté) : - 223 932,58 €

Recettes Article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour assurer le besoin financement de la section d'investissement : 200 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D 28.03.2023/07 du 28 mars 2023 portant approbation du compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° D 28.03.2023/08 du 28 mars 2023 portant adoption du compte administratif du budget principal de l'exercice 2022

Considérant que le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 1 286 191,81 € et un déficit cumulé d'investissement de – 223 932,58 €.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser de la section d'investissement établi par M. le Maire en date du 10 février 2023 qui s'élève en dépenses à 214 905,96 € et à 242 500,00 € en recettes,

Vu la commission des Finances en date du 23 mars 2023

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

AFFECTE le résultat d'exploitation 2022 comme suit :

Section Fonctionnement

Recettes Article 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 1 086 191,81 €

Section Investissement

Dépenses Article 001 (déficit d'investissement reporté) : - 223 932,58 €

Recettes Article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour assurer le besoin de financement de la section d'investissement : 200 000,00 €

2 – FINANCES

2.5 Vote des taux des impôts directs locaux 2023.

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, confirme les orientations budgétaires qui ont été débattues où il est proposé de maintenir les taux d'imposition. Elle présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, il est proposé de maintenir les taux, comme suit :

Désignation	Proposition des taux pour 2023
Taxe d'habitation	14,30
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,86
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,10

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023, comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres 14.30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties :30.86 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties 49.10 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2 – FINANCES

2.6 Attribution de la subvention 2023 au Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, rappelle que le CCAS, établissement public autonome, est chargé de la mise en place de l'action sociale de la Commune (aides légales et aides facultatives). Il est financé pour l'essentiel par d'éventuelles ressources propres (locations, remboursements de prestations, par exemple), les dons et les legs, et une subvention versée par la Commune.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune pour 2023, la Commune prenant en charge directement les subventions aux associations à caractère social.

Vu la commission des Finances en date du 23 mars 2023

Vu le budget primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune au titre de l'exercice 2023.

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 657362 – fonction 520 au budget principal - exercice 2023.

2 – FINANCES

2.7 Autorisation de programme et crédits de paiements : aménagement des bords du Rhône – mise à jour

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE – Adjointe déléguée aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple)
 - les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP
 - les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

En 2021, le conseil municipal, par délibération D 25.03.2021/12 du 25 mars 2021 a voté l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération suivante : Aménagement sportif des bords du Rhône

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022
2020/01	Aménagement sportif des bords du Rhône	284 500 €	84 000	200 500

Par délibération n° D22 03 2022/12 du 22 mars 2022, le conseil municipal a modifié l'AP/CP comme suit

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023
2020/01	Aménagement sportif des bords du Rhône	620 000 €	422 000	198 000

Au vu de l'évolution de cette opération et de sa réalisation, il est proposé au conseil municipal de modifier l'AP/CP comme suit

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2023	2024
2020/01	Aménagement sportif des bords du Rhône	619 882 €	610 000	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la commission des finances en date du 23 mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

DECIDE de voter la mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, et annexée

AUTORISE le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 indiqués dans le tableau ci-dessus

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, les subventions, l'emprunt et les fonds propres

Annexe : fiche de prospective budgétaire /réalisation du programme d'aménagement des bords du Rhône

2 – FINANCES

2.8 Provision financière sur les risques pour couvrir les restes à recouvrer 2023.

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE – Adjointe déléguée aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- en cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante pour les constitutions et reprises de provisions.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition et après examen de l'état des restes à recouvrer transmis par les services de la trésorerie, il vous est proposé de constituer une provision de 2 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D 28 03 2023/14 du 28 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023,

Vu les états mensuels des restes à recouvrer et le risque potentiel sur certains dossiers,

Considérant les avis des sommes à payer, émis à l'encontre des assurances PILLIOT et le risque de pertes liées aux sommes dues au titre de la garantie souscrite pour les risques statutaires,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 2 000 € correspondant à des restes à recouvrer,

DIT que ce montant sera imputé à l'article 6817 – fonction 01 du budget de la Commune exercice 2023

2 – FINANCES

2.9 Vote du budget primitif 2023 et des subventions aux associations 2023

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE – Adjointe déléguée aux finances

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, présente les principaux éléments du budget primitif de l'exercice 2023.

Débats

Mme MALGOUYRES : Nous constatons sur le CA 2022 une forte augmentation des recettes fiscales, dont +500 000 € concernant la taxe foncière (15 % d'augmentation) Y a-t-il autre chose ?

Mme AMIROUCHE : En effet, le dossier était en cours de jugement. Quand l'Etat a décidé la compensation de la suppression de la TH, il n'avait pas intégré la part de la TH versée aux syndicats des communes (ex Sigerly). Cela a été jugé, et en aout 2022 le jugement a décidé le rattrapage sur 2022 de la part de la TH des communes reversée aux syndicats de communes. Ce montant – cette compensation – a été inscrite en 74 (et non 73) : dotation exceptionnelle due au rattrapage pour 2017 à 2021 du taux des syndicats des communes. art 74834 pour 355 723 euros

Ce rattrapage a concerné 2 340 communes, et l'enveloppe globale était de 91 millions d'euros.

De plus, le coefficient correcteur a été également réajusté à compter de 2022 et est désormais pérenne pour les années à venir.

C'est une bonne nouvelle pour la commune.

Mme MALGOUYRES : En 73 apparaît au CA 2022 la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) qui n'était pas au CA 2021.

Mme AMIROUCHE : Il s'agit d'une régularisation d'imputation comptable. Cette DSC existait bien en 2021 sur un autre compte et pour le même montant.

Mme MALGOUYRES : Restauration scolaire : entre le CA 2022 et le CA 2021 : les dépenses sont assez stables. Or lors d'un compte rendu du CM du 21.11.2021 diffusé sur les réseaux sociaux il est indiqué un surcoût de 30 000 € pris en charge par la ville ; Où se trouve-t-il ?

Le maire : des négociations sont en cours avec le prestataire sur le taux d'augmentation des prestations demandées.

Mme BECQUER-MIET : Pour l'instant, la commune a assuré l'ensemble des coûts du prestataire ; et aucune augmentation n'a été faite aux familles. Mais des factures sur le dernier semestre 2022 ne sont pas encore réglées car elles font l'objet d'une négociation.

En définitive, les surcoûts seront bien pris en charge par la commune.

Mme PLA-PAUCHON : l'annonce de la prise en charge faite a donc été un peu hâtive.

Le Maire : Gardien des deniers publics, nous avons depuis engagé des négociations avec le prestataire afin de réduire ce surcoût, qui sera pris en charge par la commune et non par les familles.

Mme MALGOUYRES : Nous avons toujours une inquiétude sur les charges de personnel.

Et nous alertons sur une différence entre des emplois budgétés et pourvus.

Mme AMIROUCHE : concernant les emplois cela concerne les annexes : en effet, un travail est en cours sur l'actualisation du tableau des effectifs.

Concernant les charges de personnel, je rappelle que nous sommes contraints par la revalorisation des indices, du SMIC, des carrières. Nous remplaçons également les agents absents (recours aux contractuels et au CDG 69) afin de maintenir le service public qui est une de nos priorités. Enfin, le marché du travail étant tendu, les négociations salariales aboutissent à des salaires plus élevés.

Cependant, en 2022 nous avons budgété en 012 : 2 547 000 € et nous avons réalisé 2 545 321 €. Les charges de personnels (le 012) sont maîtrisées et suivies.

Mme MALGOUYRES : Aménagement des berges du Rhône : l'APCP n'est pas exacte car elle indique 610 000 € en 2023 alors que le BP parle de 570 610 €.

Mme AMIROUCHE : nous en avons parlé en commission finances. Les 610 000 € figurant dans l'APCP se décomposent ainsi : nouvelle dépense en 2023 : 570 610 € et les Restes à réaliser 2022 pour 39 390 €. Dans la présentation du budget 2023 que je viens de faire, j'ai indiqué les nouvelles dépenses pour 2023, les restes à réaliser étant indiqués à part. Cependant, l'APCP et son ajustement doit s'étudier par rapport à ce qui est « réalisé ». En crédit de paiement pour 2023, nous avons bien 610 000 €. Est-ce plus clair ?

Mme MALGOUYRES : Oui.

Mme MALGOUYRES : Concernant les dépenses d'investissement sur les bâtiments communaux, nous comprenons bien que la commune doit investir sur le maintien des équipements publics mais pas sur la rénovation énergétique ?

Le Maire : cela en fait partie. Quand nous parlons de mise aux normes des bâtiments, c'est aussi l'application du décret tertiaire : on parle des huisseries, de relamping, de chaudière ...

En début de mandat, nous avons eu un gros volet « sécurité », SSI, notamment. On s'est retrouvé dans des situations très graves où on a dû changer les systèmes de sécurité incendie et d'alarme des bâtiments, sinon on aurait dû fermer des installations. Maintenant on peut aller sur des choses plus vertueuses et plus intéressantes notamment sur le Plan Vert et des demandes de subventions vont être faites, si on veut répondre aux exigences du décret tertiaire. Et vu l'état des finances des collectivités, nous devons être accompagnés par l'Etat.

Mme AMIROUCHE souhaite indiquer pour conclure 2 ratios

- Capacité de désendettement de la commune : 9 années (la moyenne est de 4 années)

Le poids de la dette est encore là. C'est pourquoi, la commune continue d'aller chercher des subventions pour financer ses projets.

- La dette par habitant :

Début 2020 : elle était de 1307 € par habitant

En début 2022, elle est de 985 € par habitant

On est fier d'être arrivé en dessous des 1000 € et de rester dans cette lignée de ne pas emprunter

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la présentation du projet de budget primitif et ses annexes du budget 2023 portant reprise des résultats constatés sur l'exercice 2022 et d'une liste des associations bénéficiaires de subventions,

Vu l'état des restes à réaliser de la section d'investissement établi par M. le Maire en date du 10 février 2023 qui s'élève en dépenses à 214 905,96 € et à 242 500,00 € en recettes,

Vu la délibération n° D 28 03 2023/09 du 28 mars 2023 portant affectation des résultats de l'année 2022,

Vu la convention d'objectifs signée entre la Commune et l'Association Ecole de Musique relative à la subvention annuelle de 48 000 €,

Vu la commission des finances en date du 23 mars 2023

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

M. Flamier, président d'une association, ne participe pas au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA -PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal, arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 231 409 €	6 231 409 €
INVESTISSEMENT	2 438 339 €	2 438 339 €
TOTAL	8 669 748 €	8 669 748 €

et ses annexes jointes au présent budget primitif.

PRECISE que le budget principal de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation par fonctions,

DIT que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section d'exploitation et au niveau soit des chapitres "opérations" soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

Annexes : maquette BP 2023+ grandes masses

3 – ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Convention entre la ville et la Métropole de Lyon relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains

Rapporteur : Madame Michèle PERRIAND, adjointe déléguée à la communication et à la vie économique

La Métropole de Lyon est compétente, conformément à l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence porte principalement sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière (L.2224-14 CGCT).

Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers les déchets d'origine commerciale ou artisanale d'un volume limité, que la Métropole peut collecter et traiter sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Les charges inhérentes à l'exercice de cette compétence sont imputées sur un budget annexe et couvertes par les recettes propres du service, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prélevée auprès des contribuables et, le cas échéant, une subvention reçue du budget principal.

La Commune est pour sa part compétente, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, pour créer, transférer ou supprimer un marché forain. A ce titre, elle applique aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, délivre les autorisations d'occupation, perçoit les droits de place, et dispose des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter des prescriptions du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des activités qui sont exercées sur un lieu de marché sont soumises au pouvoir de police administrative du maire : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique.

Ils sont en effet majoritairement constitués de déchets alimentaires, de cartons, de cagettes en bois ou plastique, de caisses en polystyrène. Ces déchets sont concernés par des réglementations de collecte spécifique. Depuis 2016, conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, les marchés forains dont les déchets sont collectés par un prestataire privé et les marchés forains produisant plus de 1 100 litres par semaine et collectés par le service public doivent mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2023, les marchés forains produisant plus de cinq tonnes de déchets alimentaires par an ont l'obligation de mettre en place un tri à la source de ces déchets.

Au 1^{er} janvier 2024, ce sont l'ensemble des marchés forains qui seront concernés, conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, et pour permettre de poursuivre l'objectif d'amélioration de la gestion des déchets d'activité des marchés alimentaires et forains, notamment par la diminution de la production à la source et l'amélioration du tri, la Commune et la Métropole décident la mise en œuvre d'une gestion concertée et territorialisée des actions de prévention, de pré-collecte et de collecte, enfin du traitement des déchets générés par les marchés forains se tenant sur le territoire municipal.

À cet effet, les deux collectivités recourent au dispositif conventionnel prévu par l'article L.3633-4 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L.3633-4 du CGCT, la Commune confie à la Métropole la collecte et le traitement des déchets générés sur ses lieux de marché à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention.

La Commune s'engage, pour sa part, à agir directement auprès des forains pour développer les actions de prévention en vue de réduire la production de déchets et de garantir la qualité de leur tri, afin de tendre vers le respect de la réglementation en la matière pour permettre de collecter et traiter/valoriser trois flux de déchets : les déchets alimentaires, les cartons et les autres déchets.

Au regard des obligations respectives des Parties, notamment de la compétence de la Métropole en matière de déchets et de l'implication de la Commune en matière de réduction des quantités produites sur les marchés et de qualité du tri, il est convenu que la Commune remboursera chaque année à la Métropole les sommes assumées par cette dernière au titre de la délégation, pour la part de leur montant annuel total, toutes taxes comprises, excédant 15 268 euros.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans.
M. ROCHER fait remarquer qu'il y a une erreur dans le libellé du projet de délibération et accepte que la correction soit apportée en conseil.

Le Maire : Exact, elle a été corrigée.

Le Maire : La métropole estime à 20 tonnes les déchets produits par les marchés de Vernaison ce qui est un peu surprenant. L'enjeu est intéressant pour sensibiliser les forains et tendre vers un marché propre.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de convention 2023 tel qu'annexé.

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal si besoin.

Annexe : projet de convention entre la ville et la Métropole de Lyon relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains

3 – ADMINISTRATION GENERALE

3.2 Convention de partenariat entre la ville de Vernaison et Pimms médiation Lyon Métropole – reconduction 2023

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD – Maire

Monsieur le Maire expose que la présente convention de partenariat est réalisée dans le cadre de l'activité de médiation sociale du Pimms Médiation Lyon Métropole, qui définit la médiation sociale comme « un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant, tente à travers l'organisation d'échange entre les personnes et les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose ».

Les missions confiées au Pimms Médiation répondent à 5 des registres d'intervention de la norme, à savoir :

- Assurer une présence active de proximité
- Informer, sensibiliser et/ou former
- Prévenir et gérer les situations conflictuelles
- Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions
- Mettre en relation avec un partenaire

Pimms médiation Lyon Métropole (Pimms) favorise et facilite l'accès de ses usagers aux services de différents opérateurs publics ou privés, qui mutualisent leurs moyens et leurs actions au travers de l'association. Pimms médiation Lyon Métropole souhaite poursuivre et pérenniser ses actions de médiation, notamment à travers de nouveaux outils de médiation comme le Pimms mobile. La Ville de Vernaison s'est engagée dans ce processus en 2022 par une convention de partenariat valant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Vu le bilan des actions menées et l'utilité de ce service pour les administrés, la ville entend renouveler son partenariat pour 2023

Le projet de convention en annexe vaut pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Pimms médiation Lyon Métropole s'engage à tenir une permanence avec le pimms mobile une demi-journée par semaine rue du Peronnet.

Cette permanence sera menée par des médiateurs formés à la médiation sociale.

Durant ses permanences, le Pimms médiation Lyon Métropole s'engage à :

- **Favoriser l'accès aux droits :**
- **Lutte contre la précarité énergétique et financière**
- **Inclusion sociale et numérique.**

La Ville de Vernaison prend toutes les dispositions nécessaires pour réservier un emplacement garantissant la fréquentation du Pimms mobile. Cet emplacement sera identique pour chaque permanence du Pimms mobile et se situe dans le quartier du Peronnet. En hiver, les médiateurs du Pimms mobile auront un accès au sein d'une structure permettant d'accueillir au mieux les usagers. A Vernaison il est convenu que le local du Perronet (14 rue du Peronnet) sera le lieu d'exercice de la permanence notamment en hiver.

En contrepartie des missions récurrentes confiées au Pimms médiation Lyon Métropole, la Ville de Vernaison versera une subvention annuelle forfaitaire de 2500 € équivalent à ½ journée de présence par semaine du bus sur la commune.

Suivi des actions ville de Vernaison

Un reporting devra être fait sur un support informatique appelé « tableau de bord » par les médiateurs.

Il fera l'objet de communication semestrielle auprès de la Ville de Vernaison dans un but d'évaluation de l'impact social.

La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2023.

Le maire rappelle que Vernaison est la seule commune de cette taille à bénéficier de ce service. Le Pimms, en effet se développe davantage dans des communes de taille plus importante. C'est une chance pour Vernaison.

Il donne quelques éléments de bilan des 6 mois de présence du Pimms mobile qui rencontre un vrai succès et donc répond à une réelle demande des habitants.

Mme PLA-PAUCHON : Est-ce que le Pimms mobile oriente également vers les autres structures communales ?

Le Maire : Oui, il y a une réelle synergie entre le Pimms et les structures communales que ce soit la médiathèque, le C.C.A.S. ... c'est ce qui fait aussi sa réussite.

Vu le projet de convention annexé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la ville de Vernaison et PIMMS Médiation Lyon Métropole », pour l'année 2023, annexée

DIT que le PIMMS MOBILE sera présent une demi-journée par semaine à compter janvier 2023

DIT que la contribution de la commune s'élève à 2 500 € par an.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Vernaison et PIMMS Médiation Lyon Métropole », annexée

Annexe : projet de convention de partenariat entre la ville de Vernaison et PIMMS Médiation Lyon Métropole 2023

3 – ADMINISTRATION GENERALE

3.3 Approbation de la convention 2023 à intervenir entre l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics » et la Commune de Vernaison

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD – Maire

Monsieur le Maire expose que l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise » a transmis, comme chaque année, la convention pour 2023, valant appel d'inscription de subvention si elle est adoptée par délibération du Conseil Municipal.

L'adhésion à cette convention permet de faire bénéficier les agents remplissant les conditions, des prestations d'action sociale (chèques-vacances, bons naissances...).

Pour mémoire, les modalités de la contribution au financement des prestations sociales se décomposent en deux parties :

- Une subvention financière calculée sur la base du compte administratif de l'année N-2 et représentant 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/contractuels et permanents/non permanents..., soit les comptes 63 et 64 du chapitre 012 « charges de personnel », déduction faite des charges liées aux vacataires,
- Les cotisations sociales puisque les prestations versées par le Comité social sont soumises à CSG et CRDS sachant que pour les agents contractuels, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations sociales.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le projet de la convention 2023 tel qu'annexé.

En effet, la Commune ne dispose pas des moyens humains et financiers pour assurer seule une offre similaire en termes de prestations d'action sociale au profit de ses agents.

Vu le projet de convention à intervenir pour l'année 2023,

Considérant que ce partenariat permet à la Commune de poursuivre sa politique en matière d'action sociale au profit de ses personnels,

Considérant les conditions à remplir par les agents pour pouvoir y prétendre,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention 2023 tel qu'annexé.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention 2023 à intervenir entre la Commune et l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics ».

DIT que le montant de la contribution au financement des prestations sociales pour 2023 s'élève à 20 523.43 €

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 657351 – fonction 020 « Administration Générale » au budget principal - exercice 2023.

Annexe : convention COS 2023

4 – AMENAGEMENT – CADRE DE VIE

4.1 Inscription de la commune de Vernaison dans le dispositif Projet Nature - ENS du plateau des Etangs

Rapporteur : Madame Caroline CHAIGNE, conseillère municipale déléguée à l'environnement et au développement durable

Situés dans la première et deuxième couronne de l'agglomération, les espaces périurbains représentent presque la moitié du territoire de la Métropole de Lyon. Ces espaces naturels et agricoles constituent un véritable enjeu dans le développement de l'agglomération.

La Métropole, dans le cadre de la trame verte définie en 1991, a conduit depuis plusieurs années des actions de gestion et de mise en valeur des espaces périurbains, notamment par le biais des « projets nature ». Les projets nature ont pour origine une initiative locale de la part des communes concernées et ont pour fondement une concertation et une synergie entre plusieurs acteurs : communes, Métropole de Lyon, associations, chambre d'agriculture, agriculteurs, propriétaires. Les projets nature ont pour objectifs la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des milieux naturels.

La Métropole a travaillé avec les communes concernées en 2021-2022 pour élaborer un plan de gestion de ce nouvel ENS avec l'objectif de valider ce plan de gestion en 2023.

Le nouvel ENS/Projet nature des Etangs réunit les communes d'Irigny, Charly, Vernaison et Saint-Genis-Laval en partenariat avec la Métropole de Lyon et le Département du Rhône sur un périmètre de 630 ha environ. Les partenaires se réunissent autour d'objectifs communs de préservation, de gestion et de sensibilisation des espaces naturels et agricoles. La sensibilisation des publics est une action phare du plan de gestion, avec la volonté de les impliquer dans la gestion de leur territoire et de faire émerger des comportements écocitoyens.

Convaincus de l'intérêt que représente ce dispositif pour la préservation de la qualité des sites, des paysages, des habitats naturels, des espaces agricoles et également pour son ouverture à tous les publics, il est proposé au conseil municipal d'y inscrire la commune.

Le territoire concerné pour la commune constitue un enjeu fort en matière de préservation de la biodiversité et des espaces agricoles.

Ce dispositif sera financé à 100 % par la Métropole et la subvention sera versée à la commune pilote, en l'occurrence Irigny, via la convention de délégation de gestion avec la Métropole de Lyon.

M. ROCHER : Le classement du Chemin de Pronde dans la voirie communautaire devait s'accompagner de la création d'une voie mode doux. Qu'en est-il ?

Le Maire : La Métropole mène des études en ce sens, mais nous n'avons pas encore le retour.

M. POCHON : Une autre option d'étude est en cours qui consisterait en la séparation de la voie entre voiture et mode doux ...

M. JACQUEY constate que le périmètre d'étude de l'ENS est élargi par rapport au projet présenté en commission. Est-ce qu'il y a concertation avec les propriétaires et les agriculteurs ?

Mme CHAIGNE : Une réunion, à laquelle elle n'a pu participer, s'est tenue récemment et la métropole a en effet acté le périmètre d'étude dans sa version la plus étendue.

Concernant la concertation avec les riverains : Oui bien sûr ! l'enjeu de ce projet est de trouver un équilibre entre tous les usagers, la concertation est donc indispensable.

M. JACQUEY : Le classement de ce secteur en ENS permettra à la Métropole de créer des zones de préemption. La Métropole s'est-elle positionnée là-dessus ?

Mme CHAIGNE : Pas encore. Aujourd'hui ce secteur est essentiellement couvert par des PENAP, ce qui est une protection intéressante.

M. JACQUEY : Lors du CM de juin 2021, il avait été évoqué une étude de « piétonisation du chemin de Pronde », où en est-on ?

Le Maire : Vœu pieu. Nous réclamons les financements à la Métropole pour engager les travaux. Aujourd'hui, le projet de territoire, et les financements qui vont avec, flèche le centre bourg. Ensuite il faut aller sur les dispositifs d'aides au développement des modes actifs et chemins piétons et la Métropole doit se prononcer. La Métropole est consciente des problématiques à Vernaison et des projets souhaités à Vernaison.

Mme PLA-PAUCHON : il est évoqué un projet de stade de foot Vernaison-Charly sur le plateau de Prondes. Qu'en est-il ?

Le Maire : il n'y a pas de projet en cours ; c'est une rumeur

M. FLAMIER : précise qu'il entend parler de cette rumeur depuis au moins 30 ans.

Vu l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs ;
Vu la commission « Développement Durable » du 16 mars 2023

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'engagement dès 2023, de la commune de Vernaison dans le dispositif métropolitain du Projets nature-ENS du plateau des Etangs ;

DESIGNE M. Michel POCHON et Mme Caroline CHAIGNE représentants du Conseil municipal à la gouvernance du projet Nature-ENS du plateau des Etangs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes, documents et avenants se rapportant à l'ENS du plateau des Etangs

5 – QUESTIONS DIVERSES

Le maire apporte des réponses au courrier de l'opposition du 20 mars 2023

Utilisation stade de foot

- Le titre de recette exécutoire demandant le remboursement des frais d'électricité au forain pour 2022 leur sera transmis. Ce dernier a bien remboursé la commune.

Concernant 2021, les services de la mairie ont fait remonter le problème de l'absence de facturation. Cependant, nous nous sommes aperçus que dans les pratiques de l'ancien exécutif pour l'occupation du stade, il était également fait mention d'un coût en électricité mais que celui-ci n'était jamais facturé aux occupants.

Subvention Vernaison Jeunesse Boxe

Comme déjà évoqué en conseil municipal, il s'agit bien d'une erreur matérielle portant sur le nom de l'association et qui ne porte pas à conséquence. Cette erreur a été partagée avec les services de la Préfecture et la trésorerie. Le RIB quant à lui était bien le bon

La séance est levée à 21h30

Liste des délibérations affichée le 30 mars 2023

Maria MORVAN,
Secrétaire de séance

Moran

Julien VUILLEMARD,

Maire

